

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 19 janvier 2017

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord  
Délégation de l'Aviation civile de Picardie

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires de l'Aisne  
Service Environnement / ICPE, Déchets  
50 Boulevard de Lyon  
02011 Laon Cedex

Nos réf. : 0093/DRP/LMU  
Vos réf. : AU 109  
Affaire suivie par : Lucas Musso  
lucas.musso@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 03 44 11 49 05 - Fax : 03 44 11 49 08

**Objet :** Demande d'autorisation unique - Ferme éolienne de la région de Guise

Vous avez fait parvenir aux services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie, pour avis, une demande d'autorisation unique visant à implanter sur le territoire des communes de Noyales et Aisonville-et-Bernoville neuf éoliennes d'une hauteur de 164 mètres ayant les caractéristiques suivantes :

Eoliennes	Coordonnées WGS 84 des éoliennes		Altitude NGF du terrain (en mètres)	Altitude NGF en bout de pales (en mètres)
	Latitude Nord	Longitude Est		
E1	49°55'21.72"	003°32'10.14"	139	303
E2	49°55'33.59"	003°31'53.35"	143	307
E3	49°54'48.93"	003°32'30.58"	114	278
E4	49°54'59.70"	003°32'14.33"	122	286
E5	49°55'12.35"	003°31'55.50"	129	293
E6	49°55'22.85"	003°31'41.34"	142	306
E7	49°55'00.96"	003°31'28.81"	138	302
E8	49°55'04.94"	003°31'04.73"	143	307
E9	49°55'09.38"	003°30'41.53"	141	305

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas d'objection à faire valoir à l'encontre de l'implantation des neuf éoliennes, **sous réserve que celles-ci soient balisées de jour et de nuit** en conformité avec les prescriptions de l'arrêté interministériel en date du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- date de levage ;
- coordonnées géographiques, dans le système WGS84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF ;

En effet, conformément à la circulaire du 25 juillet 1990 *relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement*, l'existence de tout nouvel obstacle de plus de 50 mètres de hauteur doit être portée à la connaissance des navigateurs aériens, par la diffusion d'un message d'avertissement (NOTAM), tandis qu'il devra être procédé à la mise à jour des cartes de navigation à vue et du répertoire officiel des obstacles artificiels isolés, partie intégrante de la Publication de l'Information Aéronautique nationale (A.I.P.).

Pour la Ministre et par délégation,  
L'Inspecteur de Surveillance Développement Durable

  
Lucas MUSSO

